

Aide-mémoire Sortie

Vous êtes sorti(e) de la Caisse de pension Valora. Vous trouverez ci-après d'importantes informations sur la marche à suivre. Nous vous invitons à lire attentivement cet aide-mémoire.

1. Comment vous communiquer l'adresse de paiement ?

Conformément au communiqué de votre précédent employeur, nous avons procédé à votre sortie de la Caisse de pension Valora au terme du délai de préavis. Outre le présent aide-mémoire, nous vous remettons deux formulaires afin que vous puissiez nous communiquer l'adresse de paiement. Veuillez utiliser le formulaire A si la protection de prévoyance doit être conservée et le formulaire B, si vous optez pour un versement en espèces.

Vous trouverez de plus amples informations sur les différents types de paiement possibles plus avant dans cet aide-mémoire.

2. Que devient ma prestation de sortie ?

Lors de votre sortie, votre prestation de sortie sera obligatoirement versée à la caisse de pension de votre nouvel employeur. Si vous n'êtes pas affilié(e) à une nouvelle caisse de pension, votre protection de prévoyance doit être garantie au moyen d'un versement sur soit un compte de libre passage, soit en faveur d'une police de libre passage. Un compte de libre passage peut être ouvert auprès de n'importe quelle banque. À votre demande, nous pouvons procéder à l'ouverture de ce compte, néanmoins seulement auprès de la Fondation de libre passage de UBS AG. Veuillez noter que des frais de tenue de compte seront appliqués.

Si au jour de votre sortie, vous êtes âgé(e) de 58 ans ou plus et que vous ne vous affiliez à aucune nouvelle caisse de pension, vous pouvez, conformément au règlement de prévoyance des employés art. 23 al. 3, faire valoir votre droit aux prestations de vieillesse. Cependant, si vous êtes affilié(e) auprès d'une assurance chômage (AC), le versement de votre prestation de sortie peut se faire soit sur un compte de libre passage, soit en faveur d'une police de libre passage. Nous vous prions pour cela de nous faire parvenir une confirmation de votre affiliation en vue de bénéficier des indemnités de l'assurance chômage (AC). À défaut de cette attestation dans un délai de 30 jours après obtention du décompte de sortie, la procédure de retraite anticipée est déclenchée.

Si vous percevez des indemnités journalières de l'assurance chômage, vous êtes obligatoirement assuré(e) à la hauteur des indemnités journalières par la Fondation institution supplétive contre les risques de décès et d'invalidité. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous reporter à www.aeis.ch.

3. À combien s'élève ma prestation de sortie ?

Votre prestation de sortie est calculée individuellement selon les termes de votre contrat d'assurance. Afin de déterminer le montant de la prestation de sortie, les trois calculs sont effectués à des fins de comparaison et ce, conformément :

- au Règlement de la Caisse de pension Valora
- à l'Art. 17 LFLP / Montant minimum selon la loi sur le libre passage LFLP
- à l'Art. 18 LFLP / Prestation de sortie selon loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Vous avez droit au montant le plus élevé des trois. Cette prestation de sortie comprend les éventuels versements uniques ainsi que les versements de prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance. De même, l'avoir de vieillesse selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle est inclus dans le montant du versement.

Si vous n'avez pas encore 25 ans, vous aviez juste cotisé à l'assurance risques et n'aviez pas encore versé de cotisations d'épargne. Dans ce cas, à la sortie de la Valora Pensionskasse, vous ne pouvez prétendre à aucun droit de prestation de sortie. (Exception : Prestations de libre passage éventuellement versées provenant de rapports de prévoyance antérieurs)

4. Un versement en espèces est-il possible ?

Un versement en espèces de votre prestation de sortie est seulement possible dans les conditions suivantes :

- Départ définitif de la Suisse/ Expatriation
- Démarrage d'une activité indépendante principale en tant qu'entreprise individuelle sans devoir d'assurance à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- La prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle (cotisations employé uniquement)

5. Quels documents dois-je présenter dans le cas d'un versement en espèces ?

Si vous quittez définitivement la Suisse, nous avons besoin d'une copie de votre attestation de départ définitif de la dernière commune de résidence ainsi qu'une attestation d'inscription de votre nouvel état de résidence. Nous vous prions de prendre en compte également le point numéro 6 de cet aide-mémoire « À quoi faut-il particulièrement veiller en cas de versement en espèces après une expatriation ? ».

Si vous démarrez une activité professionnelle principale en tant qu'indépendant, veuillez nous envoyer une confirmation de la Caisse de compensation AVS qui atteste votre activité professionnelle indépendante, un extrait du registre de commerce ou un contrat de location signé pour le bien commercial. Pour la création d'une S.à.R.L. ou d'une S.A., le versement en espèces n'est pas possible

Si le montant du versement en espèces est égal ou supérieur à CHF 20 000,00, nous avons en outre besoin des éléments suivants :

- Une pièce d'identité actuelle dans le cas de **personnes non mariées**. Celle-ci peut être demandée auprès du bureau d'état civil compétent de votre lieu de naissance. Dans le cas de frontaliers, veuillez nous transmettre une attestation de résidence fournie par le lieu de résidence à l'étranger sur laquelle est stipulé votre état civil.
- Dans le cas de **personnes mariées ou de partenaires enregistrés**, la signature de l'époux / épouse ou du/de la partenaire enregistré(e) doit être authentifiée par certificat administratif ou attestation notariale. L'authentification doit être portée directement sur le formulaire de sortie et peut être effectuée auprès de n'importe quelle commune.

6. À quoi faut-il particulièrement veiller en cas de versement en espèces après une expatriation ?

En cas de versement en espèces consécutive à une expatriation, il convient de tenir compte des recommandations suivantes :

Si votre expatriation se fait vers un état CE/AELE, le versement en espèces de la quote-part obligatoire de la prestation de sortie (prestation de sortie selon la LPP) est seulement possible, si vous pouvez prouver que vous n'êtes pas soumis(e) à une cotisation obligatoire à un organisme d'assurance sociale selon la législation de l'état CE/AELE concerné.

Ce justificatif doit être demandé auprès du Fonds de garantie LPP. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Fonds de garantie LPP Tél. 031 380 79 71
E-mail de l'organe de direction : info@verbindungsstelle.ch
Case postale 1023 Internet : www.sfbvg.ch → Organisme centralisateur
3000 Berne 14

Ces conditions s'appliquent également aux frontaliers qui quittent leur activité professionnelle en Suisse.

Exemple de répartition de la prestation de sortie dans le cas d'une expatriation vers un état CE/AELE, en l'absence avérée d'une cotisation obligatoire à un organisme d'assurance sociale selon la législation de l'état CE/AELE :

Prestation de sortie selon le règlement	CHF	40 000,00
Dont une prestation de sortie selon la LPP ¹⁾	CHF	15 000,00
Quote-part surobligatoire ²⁾	CHF	25 000,00

1) sera versée sur un compte de libre passage ou en faveur d'une police de libre passage en Suisse

2) sera versée sur votre compte privé

Étant donné que vous n'avez plus de résidence en Suisse au moment du paiement (ce qui est déterminant est la date de départ enregistrée auprès de votre commune de domicile), vous êtes soumis(e) à l'impôt à la source. Par conséquent, nous déduisons l'impôt à la source avant paiement sur votre compte et verserons cet impôt directement à l'administration fédérale des contributions. Pour de plus amples informations sur l'impôt à la source, référez-vous directement à l'administration fédérale des contributions du canton de Bâle-Campagne.

Vous pouvez par principe bénéficier de l'avoir sur un compte de libre passage (prestation de sortie selon la LPP) au plus tôt 5 ans avant lorsque l'assuré atteint l'âge de l'AVS, à savoir à partir de 60 ans révolus pour les hommes et 59 ans révolus pour les femmes. Le règlement correspondant de la fondation de libre passage concernée est décisif en la matière.

7. Qu'advient-il de mon avoir si je ne communique aucune adresse de paiement ?

Si vous ne nous communiquez pas d'adresse de paiement, nous vous verserons votre prestation de sortie conformément aux dispositions légales (LFLP art. 4 al. 2) 6 mois après votre sortie à la Fondation institution supplétive LPP. Cette institution tiendra ensuite un compte à votre nom. Nous vous rendons attentif au fait que la Fondation institution supplétive LPP facture des frais de tenue de compte et débours.

8. Quand expire ma protection d'assurance ?

Vous êtes encore assuré(e) pour les risques de décès et d'invalidité un mois après la résiliation de votre contrat de prévoyance auprès de la Valora Pensionskasse (prolongation de la couverture). Si, pendant cette période, vous souscrivez à une nouvelle institution de prévoyance, la protection d'assurance garantie par la Valora Pensionskasse expire dès l'entrée en vigueur du nouveau contrat de prévoyance. Si vous ne souscrivez à aucune nouvelle institution de prévoyance, nous vous recommandons de vérifier votre protection d'assurance et de veiller à ce que les éventuelles lacunes soient couvertes en souscrivant à un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance privée.

9. D'autres questions ?

Nous restons à votre disposition pour toute autre question ou tout complément d'informations. N'hésitez pas à nous contacter.

L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouve sur notre site Web: www.valora-pensionskasse.com